

Un salarié peut-il publier un avis négatif sur son entreprise sur une plateforme publique ?

Réponse courte

Un salarié luxembourgeois **peut publier un avis négatif** sur son entreprise sur une plateforme publique, à condition de respecter son **devoir de loyauté**, de **discrétion** et de **confidentialité**. Les propos doivent être **factuels, mesurés** et ne pas contenir d'informations confidentielles ni porter atteinte à la réputation de l'employeur par des termes injurieux, diffamatoires ou excessifs.

La **critique objective** fondée sur des faits est admise, mais la dénigration gratuite ou l'injure peut entraîner des sanctions disciplinaires, voire un **licenciement pour motif grave** (art. L.124-10). Une protection spécifique existe pour les salariés **dénonçant de bonne foi** des faits graves (infractions pénales, harcèlement), dans le cadre de la loi du 16 mai 2023 sur les lanceurs d'alerte.

Définition

La publication d'un **avis négatif** par un salarié sur une plateforme publique consiste en la diffusion, sous forme écrite ou audiovisuelle, d'une **opinion défavorable** concernant l'employeur, l'organisation du travail ou les conditions d'emploi, accessible à un large public (**sites d'avis, réseaux sociaux, forums**). Cette expression relève de la **liberté d'expression**, mais s'inscrit dans le cadre des **obligations contractuelles et déontologiques** du salarié.

Conditions d'exercice

La publication d'un avis négatif est admissible sous réserve des conditions suivantes :

Condition	Exigence
Loyauté	Pas de dénigrement gratuit ni d'acte nuisant à l'employeur
Confidentialité	Aucune information stratégique ou protégée
Mesure	Propos factuels, proportionnés, non excessifs
Respect des personnes	Aucune diffamation, injure ou attaque personnelle
Bonne foi	Motivation sincère, absence d'intention de nuire

Modalités pratiques

Avant de publier, le salarié doit vérifier plusieurs points essentiels :

Vérification	Contenu
Véracité	Propos fondés sur des faits vérifiables
Identification	Risque lié à l'identification directe ou indirecte
Ton	Expression mesurée, sans injures
Canal	Préférence pour les voies internes avant publication externe
Protection lanceur d'alerte	Signalement interne préalable en cas de faits graves

En cas de litige, l'employeur doit démontrer le caractère fautif des propos et le préjudice subi. Le salarié bénéficie d'une protection accrue lorsqu'il dénonce de bonne foi une infraction pénale ou une situation de harcèlement.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux employeurs d'informer les salariés, via le **règlement interne** ou une **charte**, des règles applicables à la **communication externe** et à l'utilisation des réseaux sociaux. Les salariés doivent privilégier les **voies internes de dialogue** avant toute publication externe. En cas de publication, il convient d'éviter toute réaction disproportionnée de l'employeur, notamment le licenciement immédiat, sauf en cas de motif grave avéré. La **médiation** ou l'**entretien préalable** sont à privilégier pour évaluer la gravité des faits et la **proportionnalité de la sanction**.

Cadre juridique

Référence	Objet
Article 11 de la Constitution	Liberté d'expression
Article <u>L.121-4</u> du Code du travail	Exécution loyale du contrat
Article <u>L.124-10</u> du Code du travail	Licenciement pour motif grave
Loi du 16 mai 2023	Protection des lanceurs d'alerte
Code pénal (art. 443 et s.)	Diffamation et injure

Un salarié qui publie un avis négatif doit veiller à ne pas franchir les limites de la liberté d'expression, sous peine de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement pour motif grave. L'appréciation se fait au cas par cas par le tribunal du travail.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.